

**ARRETE PREFECTORAL n° 2025-324-FNADT
portant attribution de subvention au bénéfice de
de la commune de Charmes**

FNADT : Subvention de fonctionnement

- Mission Interministérielle : Cohésion des territoires
- Programme : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (0112)
- Ministère : Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
- Code Activité : 011201030140 HORS CPER Petites villes de demain CDP
- Domaine Fonctionnel : 0112 12 01
- Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques Région Grand- Est et département du Bas Rhin

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée, et notamment son article 33 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2024 portant nomination de Madame Anne CARLI en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2024 portant délégation de signature à Madame Anne CARLI, secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande de subvention déposé sur la plateforme « Démarche simplifiées » sous le numéro 21526526 par la commune de Charmes le 18 décembre 2024 ;
- Vu** la délégation de crédits du SGARE en date du 20/10/2025 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Vosges

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Une subvention est accordée au titre du Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (FNADT), à la **commune de Charmes** dans le cadre du financement de l'opération :

Petites villes de demain – Financement d'un poste de chargé de mission – Année 5

Article 2 – Montant de l'aide de l'État

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 35 338,59 €.
- Dépense subventionnable : 47 118,12 €.
- Taux de subvention (des dépenses éligibles) : 75,00 %

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées sur la base du taux d'aide retenu.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

Article 3 – Délai de commencement de l'opération

L'opération soutenue débutera le 1 juin 2025.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du département des Vosges. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin.

La subvention accordée par le présent arrêté sera versée dans les conditions suivantes, sous réserve de la disponibilité des crédits :

- des acomptes jusqu'à 80 % sur présentation d'un état récapitulatif détaillé signé du représentant légal de la collectivité territoriale et visé par le comptable public, accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copies des fiches de paye) ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif détaillé signé du représentant légal de la collectivité territoriale et visé par le comptable public, accompagné de l'ensemble des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copies des fiches de paye).

Seules les dépenses réalisées après la date du 1 juin 2025 seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

Article 5 – Achèvement de l'opération et versement du solde

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard le 31 mai 2026

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date d'achèvement, afin de permettre le versement du solde de la subvention, le bénéficiaire adresse à la Préfète :

- une déclaration d'achèvement d'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable Public, un expert comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copies des fiches de paie) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération.

En l'absence de réception de ces documents, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire et la subvention sera liquidée en l'état.

La Préfète est seule compétente pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée avant son échéance.

Article 6 – Suivi et contrôle de l'opération

La Préfète se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait la Préfète de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à la Préfète et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la subvention initiale.

La Préfète peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

La Préfète se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

Article 7 – Résiliation et reversement

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être exigés par l'État dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté (12 mois) ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de trois mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée du décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les sommes versées par l'État sont supérieures aux dépenses engagées par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'État sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

Article 8 - Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation dudit projet par une publicité appropriée tout au long de l'opération.

Article 9 – Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à faciliter à la Préfète ou tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté.

Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

Article 10 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Vosges et le Directeur Régional des Finances Publiques, Région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au porteur¹.

Fait à Epinal, le 22 octobre 2025

La Préfète,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

¹Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr.